

<b>DEPARTEMENT DE SAONE-&amp;-LOIRE</b>  <b>COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
	<b>RAPPORT N° VI-3</b>  <b>19SGADL0268</b>

**SEANCE DU  
19 DÉCEMBRE 2019**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b> <b>71</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b> <b>62</b>
<b>Date de convocation :</b> <b>13 décembre 2019</b>
<b>Date d'affichage :</b> <b>20 décembre 2019</b>

<b>OBJET :</b> <b>Défense incendie - Communes de Perreuil et Essertenne - Modification des modalités de gestion technique et financière des installations de défenses incendie raccordées au réseau d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) - Autorisation de signature</b>
---

<b>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 71</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté pour : 71</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ayant donné pouvoir : 9</b></li> <li>• <b>n'ayant pas donné pouvoir : 0</b></li> </ul>

**L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 19 décembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

**VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Cyrille POLITI - M. Dominique RAVAUULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)  
M. GRONFIER (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)  
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)  
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)  
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)  
Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Christian CATON)  
Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)  
Mme RAMES (pouvoir à Mme Josiane GENEVOIS)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Lionel DUBAND



Le rapporteur expose :

« Au terme de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016, les communes d'Essertenne et de Perreuil ont intégré la Communauté Urbaine Creusot Montceau au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces 2 communes étaient membres du SMEMAC, au titre des compétences « eau » et « assainissement », et avaient signé avec le syndicat des conventions de prestation de service afin de faire assurer, par le syndicat, le contrôle et l'entretien de leurs poteaux d'incendie.

La CUCM avait repris à son compte ces 2 conventions puisque la compétence DECI (défense extérieure contre l'incendie) relève de ses attributions.

Il est rappelé que la communauté intervient de longue date dans ce domaine, d'abord au titre de sa compétence historique en matière d'incendie et de secours, puis ensuite au titre de la compétence « DECI » proprement dite après que ses communes membres la lui aient transférée en 2018.

Le service public de DECI consiste à assurer en permanence l'alimentation en eau des service d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Au titre de cette compétence il convient d'assurer « *la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours* ». Il est également possible d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté a repris à son compte, par délibération du 29 juin 2017, l'exécution des conventions passées par les communes de Perreuil et d'Essertenne avec le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) dont elles étaient membres, pour la gestion et le suivi des installations de défense incendie. La reprise desdites conventions a fait l'objet d'un avenant n°1.

Le récent Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), validé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017, a conduit le SMEMAC lors de son conseil du 26 juin 2019 à adapter les modalités de contrôles des installations de défense incendie branchées sur son réseau public d'eau potable.

Dans ces conditions, il convient d'adapter les dispositions contractuelles liant la communauté et le SMEMAC.

Il est proposé de signer avec le SMEMAC une nouvelle convention remplaçant les deux existantes fixant les nouvelles modalités techniques et financières relatives aux équipements de défense incendie implantés sur les communes de Perreuil et d'Essertenne.

Le projet de convention, joint en pièce annexe, a reçu l'accord des parties.

Il est demandé au Conseil communautaire de mettre un terme aux 2 conventions existantes, d'approuver les termes de la nouvelle convention unique, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- De résilier les conventions que les communes de Perreuil et d'Essertenne avaient passé avec le SMEMAC en matière de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie et que la CUCM avait repris à son compte par voie d'avenant,
- D'approuver les termes et les conditions financières du projet de convention précitée,

fixant les nouvelles modalités techniques et financières relatives aux équipements de défense incendie implantés sur les communes de Perreuil et d'Essertenne,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention sur la base du projet ci-annexé,
- D'imputer les dépenses sur les lignes correspondantes du budget principal.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 20 décembre 2019  
et publié, affiché ou notifié le 20 décembre 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

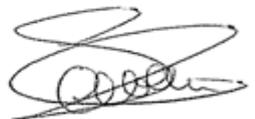
LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente,

Sylvie LECOEUR



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente,

Sylvie LECOEUR



**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET AU SUIVI  
DES INSTALLATIONS DE DEFENSE INCENDIE  
RACCORDEES AU RESEAU D'EAU POTABLE DU SMEMAC**

**COMMUNES D'ESSERTENNE ET DE PERREUIL**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC), ayant son siège social ....., représenté par son Président, Jean SIMONIN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 26 juin 2019 à signer la présente,

Et ci-dessous appelé « le Syndicat ».

**Et**

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, ayant son siège social au Château de la Verrerie, B.P. 69 - 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, dûment habilité au terme d'une délibération en date du 19 décembre 2019 à signer la présente,

Et ci-dessous appelée « la CUCM ».

## **Préambule :**

Au terme de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016, les communes de Perreuil et d'Essertenne ont intégré la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces 2 communes étaient auparavant membres du SMEMAC, au titre des compétences « eau » et « assainissement », et avaient signé avec le syndicat des conventions de prestation de service afin de faire assurer, par le syndicat, le contrôle et l'entretien de leurs poteaux d'incendie.

La CUCM avait repris à son compte ces 2 conventions puisque la compétence DECI (défense extérieure contre l'incendie) relève de ses attributions.

Il est rappelé que la communauté intervient de longue date dans ce domaine, d'abord au titre de sa compétence historique en matière d'incendie et de secours, puis ensuite au titre de la compétence « DECI » proprement dite après que ses communes membres la lui aient transférée en 2018.

Le service public de DECI consiste à assurer en permanence l'alimentation en eau des service d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Au titre de cette compétence il convient d'assurer « la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ». Il est également possible d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La Communauté a repris à son compte, par délibération du 29 juin 2017, l'exécution des conventions passées par les communes de Perreuil et d'Essertenne avec le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) dont elles étaient membres, pour la gestion et le suivi des installations de défense incendie. La reprise desdites conventions a fait l'objet d'un avenant n°1.

Les réglementations nationale et départementale ont évolué en ce qui concerne notamment le programme de contrôle des ouvrages de défense incendie. Cette évolution a conduit le Syndicat à adapter le programme de gestion des installations de défense incendie branchées sur son réseau public d'eau potable.

Il est précisé que ces prestations ont été incluses, par le SMEMAC, dans le contrat de délégation de service public, passé pour son service public d'eau potable, jusqu'au 31/12/2025.

A la faveur des modifications contractuelles à introduire au niveau des prestations à effectuer il a été proposé de mettre un terme aux 2 conventions reprises par la CUCM à la suite des communes de Perreuil et d'Essertenne afin de conclure une nouvelle convention avec le SMEMAC.

Dans ces conditions, une nouvelle convention remplaçant les précédentes a été rédigée.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet :**

La présente convention fixe les conditions techniques et financières relatives aux équipements de défense incendie sur les communes d'Essertenne et de Perreuil, entre le Syndicat et la CUCM.

### **Article 2 - Organisation du service incendie :**

L'organisation et le fonctionnement du service incendie, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouveaux équipements, l'entretien des équipements existants, leur contrôle et éventuellement leur remplacement afin de respecter les caractéristiques de pression et de débit prévues par la réglementation, relevaient de l'entière responsabilité des communes. Aujourd'hui la compétence DECI a été transférée par les communes à la CUCM au moment de leur intégration au périmètre de la CUCM.

Les pouvoirs de police des maires en matière de défense extérieure contre l'incendie ont quant à eux, été transférés au Président de la CUCM.

Compte tenu des risques techniques sur le réseau lors des manœuvres ou des réparations sur ces équipements, ainsi que de l'obligation de préserver la qualité de l'eau distribuée et celle d'intervenir en cas de dysfonctionnement dans les délais les plus courts, il est apparu souhaitable de confier au Syndicat, les interventions de pose, de maintenance, d'entretien et de contrôles des appareils de lutte contre l'incendie qui sont connectés sur le réseau d'eau potable.

C'est l'objet de la présente convention.

Le Syndicat, par délibération du 26 juin 2019, a pris acte que, conformément au R.D.D.E.C.I. (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) validé par arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> mars 2017, tous les poteaux incendie devaient recevoir un contrôle réglementaire avec rapport d'intervention.

#### **2.1 - Dispositions générales sur l'organisation mise en place**

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Syndicat fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours, débitée par les prises d'incendie situées en domaine public.

Voilà l'organisation générale convenue entre le syndicat et son délégataire mais aussi avec les services du SDIS ; c'est cette organisation que le SMEMAC propose à la CUCM de mettre en place sur les communes de Perreuil et d'Essertenne :

- En cas d'incendie, le personnel du Délégué du Syndicat, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

- Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours, par toutes personnes agréées par le service d'incendie et de secours, et par le Syndicat ou son Délégué.
- Le délégué, est tenu d'avertir sans délai le SDIS et le Syndicat lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau ou d'une bouche d'incendie. Il produit au Syndicat un état des anomalies qu'il a pu relever ou qui ont été portées à sa connaissance, dans le cadre du rapport annuel prévu au présent contrat. Cette disposition est une obligation de moyens et non de résultat, les autorités compétentes restant pleinement responsables de l'identification et de la résorption des dysfonctionnements.
- Le Délégué du Syndicat veille, en réalisant tout contrôle nécessaire, au respect du débit et de la pression aux poteaux d'incendie et se tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la réalisation d'un contrôle contradictoire du débit et de la pression sur chaque poteau d'incendie. Il produit un rapport présentant les anomalies constatées provenant du service de distribution d'eau potable et les propositions de solutions à mettre en œuvre afin d'y remédier.

Les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations sont sous la responsabilité du Syndicat, qui les réalise pour le compte de la CUCM, après contrôle du maintien de la qualité de l'eau et avis des Services Départementaux d'incendie.

Le Délégué du Syndicat est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la CUCM, ainsi que du Syndicat, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service public de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le Délégué du Syndicat assurera les opérations de contrôle, entretien, maintenance, pose et renouvellement si nécessaire des appareils de lutte contre l'incendie situés en domaine public selon les dispositions ci-dessous.

## **2.2 - Contrôle et entretien des appareils**

Le Délégué du Syndicat assurera le contrôle annuel et l'entretien courant des poteaux et bouches d'incendie situés en domaine public et les maintiendra en bon état de fonctionnement.

Il effectuera une visite systématique d'entretien courant deux ans sur trois, et une visite de contrôle des hydrants la troisième année. Il fournira à chaque fois, un rapport d'intervention.

Le contrôle des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- La vérification de la mise en eau et le contrôle du bon fonctionnement du système de vidange du poteau d'incendie et son étanchéité,
- La mesure de la pression statique,
- La mesure de la pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h ou la mesure du débit maximum si la valeur de 60 m<sup>3</sup>/h ne peut être atteinte,
- La mesure du débit en m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.

L'entretien courant des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- Le graissage des pièces en mouvement,
- La vérification du fonctionnement des purges,
- Le resserrage et le remplacement éventuel des boulons du poteau,
- Le nettoyage des abords immédiats (dans un rayon de 2 mètres),
- La remise en conformité des poteaux d'incendie (pièces, coffres...) sur présentation de devis selon le bordereau annexé au présent avenant.

### **2.3 - Pose et remplacement d'appareils**

Tous autres travaux et prestations, que ceux énumérés ci-dessus seront exécutés, sur ordre de service du Syndicat, après demande préalable de la CUCM.

Afin de respecter les dispositions visées à l'article 1 du code de la commande publique et notamment le principe de la liberté d'accès à la commande publique, ces travaux pourront indistinctement être réalisés par le Syndicat : soit par le délégataire au regard de son bordereau de prix, soit par le titulaire d'un marché si ces travaux sont subséquents à une opération d'investissement réalisée par le Syndicat sur le réseau, soit par toute autre entreprise après accord conjoint sur devis ou sur un marché dédié.

Le cas échéant, les travaux de remplacement ou d'adjonction d'équipement devront faire l'objet d'une programmation conjointe entre le Syndicat et la CUCM. Cette programmation pourra éventuellement être complétée par des travaux consécutifs à une panne ou une casse.

### **2.4 - Rémunération du prestataire du Syndicat**

#### **2.4.1 - le prestataire est le délégataire du Syndicat et sera rémunéré selon les termes contractuels en vigueur**

Pour information, à la date de signature de la présente, voici les conditions de rémunérations.

#### **Au titre des prestations citées au 2.2 :**

Le Délégué du Syndicat percevra auprès du Syndicat la rémunération de 60 € H.T. (valeur au 1<sup>er</sup> février 2013), révisée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours, par an et par appareil contrôlé. Le R.D.D.E.C.I. impose un contrôle tous les trois ans, un tiers environ sera réparti par année.

Il percevra 30 € H.T. par an en valeur février 2013, pour les autres poteaux, c'est-à-dire pour l'entretien courant les deux autres années sur un cycle de 3 ans.

### **Au titre des prestations prévues au 2.3 :**

Le délégataire du Syndicat présentera au Syndicat un devis élaboré à partir du bordereau de prix annexé. Après accord préalable du Syndicat et de la CUCM, sur ordre de service du Syndicat, le Délégué réalisera les travaux correspondants.

### **Evolution des prix**

Le montant ci-dessus ainsi que ceux du bordereau sont établis suivant les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> février 2013.

Pour tenir compte de l'évolution de celles-ci, ils varieront par le jeu de la formule suivante :

$$K = 0,125 + 0,775 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,10 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

ICHT-E : représente l'indice du coût horaire du travail "Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution" (en base 100 en décembre 2008)

FSD2 : représente l'indice frais et services divers – modèle de référence 2 – valeur 100 en juillet 2004.

Les valeurs connues des indices au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont les suivantes :

$$\begin{aligned} FSD2_0 &= 125,5 \\ ICHT-E_0 &= 105,0 \end{aligned}$$

Les valeurs retenues pour l'application de la formule de révision seront les derniers indices connus au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour les prestations visées au 2.2 et 2.3, le nouveau bordereau des prix sera alors notifié à la CUCM.

Nota : les négociations avec le Délégué du Syndicat et la délibération du Syndicat se sont déroulés en 2012, aussi la base de prix est 2012, le changement d'année pour la signature de la présente convention implique un recalage du prix unitaire en valeur au 1<sup>er</sup> février 2013.

### **Facturation**

Le Syndicat effectuera le règlement des mémoires semestriels de son Délégué dans les 30 jours suivant la présentation desdits mémoires.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux d'escompte légal.

#### **2.4.2 - le prestataire est un prestataire retenu par une mise en concurrence spécifique à une opération du Syndicat :**

En application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 2.3 ci-dessus, le prestataire du Syndicat peut être une entreprise retenue pour une opération d'investissement.

Dans ce cas, le devis de l'opération servira de base au règlement et subira les révisions prévues dans ce marché.

#### **Article 3 - Relations Syndicat/Communauté:**

Le Syndicat définira avec son délégataire, et avec l'accord préalable de la CUCM, les prestations à exécuter sur le territoire des communes d'Essertenne et de Perreuil.

Les échanges d'informations et la validation des devis se feront par courriers simples.

Un inventaire des équipements existant à ce jour sur ces deux communes est annexé à la présente convention.

#### **Article 4 - Obligations du Syndicat :**

Il tiendra informée la CUCM de toutes modifications de la défense incendie sur les communes d'Essertenne et de Perreuil.

Il gèrera et contrôlera le travail effectué par son délégataire ou toute autre entreprise et constatera le travail fait.

Il fournira une copie des rapports d'interventions à la CUCM dès le contrôle et la vérification effectués.

Il consultera systématiquement la CUCM avant toute commande de prestation et ceci afin qu'elle soit à même de valider les coûts qu'elle sera amenée à rembourser au syndicat.

En règle générale, il fera valider l'intervention prévue en matière d'extension par la CUCM, ainsi que la procédure administrative éventuelle.

Il règlera les factures suivant les modalités établies avec l'intervenant.

Il présentera à la CUCM un titre de recette conforme aux accords, pour remboursement avant la fin de l'exercice de toutes interventions réalisées avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Le Syndicat peut, à tout moment, être sollicité pour contrôle par la CUCM, qui peut demander la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects techniques, financiers, et comptables.

Le Syndicat respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés, et les imposera si nécessaire à tout intervenant.

Le syndicat s'engagera à un contrôle et à une information régulière de la CUCM pour toutes les obligations afférentes à la défense extérieure contre l'incendie.

Lorsqu'une anomalie grave sera constatée par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou de la reconnaissance opérationnelle des installations, celle-ci devra faire l'objet d'une notification particulière à l'autorité en charge de la DECI.

En cas de défaillance, dans les prestations de contrôle et d'entretien, la CUCM se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du SMEMAC.

### **Article 5 - Obligations de la CUCM :**

La CUCM s'adressera au Syndicat pour tout projet d'extension ou de modification des emplacements existants.

La CUCM règlera les sommes convenues à réception des titres de recette et en tout état de cause avant la fin de l'exercice en cours, sauf cas particulier hors des prestations habituelles.

Les sommes dues par la CUCM comprennent :

- La rémunération prévue à l'article 2.4 pour la prestation de contrôle et d'entretien des équipements,
- La rémunération annuelle du Syndicat prévue à l'article 8 et fixée annuellement par délibération du Comité syndical,
- L'éventuel remboursement des travaux liés à la pose ou au remplacement d'un nouvel équipement prévu à l'article 2.3.

Le régime fiscal du Syndicat prévoyant le transfert de droit à déduction de la TVA, le remboursement par la CUCM de la prestation de contrôle et d'entretien se fera T.T.C.

En ce qui concerne le remboursement de travaux d'investissement (pose ou remplacement), le Syndicat n'est pas assujéti à la TVA. La rémunération se fera H.T.

### **Article 6 - Durée de la présente convention:**

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable tacitement pour se poursuivre jusqu'à la fin du contrat d'affermage du Syndicat, en cours jusqu'au 31/12/2025.

Elle pourrait être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Ce sera notamment le cas en cas de désaccord sur la rémunération votée par le syndicat.

Si le contrat d'affermage ne devait pas arriver à son terme, elle prendra fin à la même date que le contrat d'affermage.

### **Article 7 - Evolution du patrimoine:**

L'inventaire de départ est fixé par relevé joint en annexe. Il sera rectifié automatiquement chaque année par incorporation des modifications faites dans l'année, par simple constat contradictoire, joint à l'inventaire pour une année.

Les fiches techniques du point d'eau seront jointes à l'inventaire au fur et à mesure de leur création.

### **Article 8 - Rémunération du Syndicat :**

La CUCM s'engagera à régler annuellement la part de rémunération du Syndicat suivant le tarif voté généralement par ce dernier en fin d'année pour l'année suivante.

Dans le cas où le Syndicat ne voterait pas un nouveau tarif avant le 31 janvier de l'exercice de l'année N, c'est le tarif de l'année N-1 qui s'appliquera.

### **Article 9 - Désaccord :**

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties conviennent de soumettre leur différend à une commission composée de 3 membres de chaque collectivité pour tentative de conciliation. Si celle-ci devait échouer, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

### **Article 10 - Entrée en vigueur :**

La convention entrera en vigueur dès sa signature, et sa notification, et portera sur l'exercice en cours quand bien même celui-ci serait fortement commencé.

### **Article 11 - Pénalité réciproque :**

Sans objet

**Article 12 - Cautionnement :**

Il n'est pas prévu de cautionnement.

**Article 13 - Annexes :**

- Bordereau de prix du fermier du Syndicat
- Inventaire provisoire des équipements de défense incendie connectés au réseau public d'eau potable du Syndicat

Fait à Saint Emiland, le

Pour la CUCM

Le Président,

David MARTI

Pour le SMEMAC

Le Président

Jean SIMONIN